

DÉPARTEMENT : AUBE

COMMUNE : BAROVILLE

Carte Communale

Pièces administratives

Vu pour être annexé à l'arrêté n°26/021

En date du 10 Août 2026

Soumettant à enquête publique
la révision de la Carte Communale

Cachet de la commune et signature du Maire :



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Mayor, is written over the official stamp.

Prescription de la révision de la Carte Communale le 13 décembre 2023
Approbation de la Carte Communale le 21 janvier 2002

Dossier réalisé par :



Perspectives

PERSPECTIVES
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com

+

**ARRONDISSEMENT DE
BAR SUR AUBE**

**COMMUNE DE
BAROVILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

N° 23/019

OBJET :

**MISE EN COMPATIBILITE DES
DOCUMENTS D'URBANISME
AVEC LE SCOT DES
TERRITOIRES DE L'AUBE**

L'an deux mil vingt-trois, le treize du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la mairie, sous la présidence de Mme Marie-Noëlle RIGOLLOT, Maire.

Présents : Mme Marie-Noëlle RIGOLLOT, maire, MM. Bernard MADEJ, Nicolas MONSUS, Mme Christine COLLIN, adjoints, MM., Bruno CHRISTIAEN, Didier HARVENGT, Alain MAZARD et Mmes, Magali GUBLIN, Stéphanie FOURRIER.

Absentes excusées : Nathalie ROLET (pouvoir à Christine COLLIN) et Isabelle URBAIN (pouvoir à Magali GUBLIN)

Date de Convocation

06 décembre 2023

M. Nicolas MONSUS a été élu secrétaire de séance.

Date de l'Affichage

06 décembre 2023

L'artificialisation des sols, conséquence directe de l'extension urbaine, est aujourd'hui une cause importante du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité.

Par ailleurs, la consommation de terres agricoles qui en résulte accroît le risque de perte de souveraineté alimentaire.

La loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021 prévoit un 1^{er} objectif de division par deux du rythme de la consommation d'espaces dans les 10 années de 2021 à 2031 pour atteindre zéro artificialisation nette en 2050.

La direction départementale des territoires, sous l'autorité de la préfète, nous informe qu'à l'échéance du 22 août 2027, fixée par la loi « climat et résilience », aucune autorisation d'urbanisme ne pourra plus être délivrée dans les zones constructibles définies par notre carte communale si ce document n'est pas compatible avec le SCOT des territoires de l'Aube porté par le syndicat DEPART.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de lancer la procédure de révision de la carte communale de Baroville.

Nombre de Membres

Afférents :	11
en exercice :	11
présents :	09
votants :	11

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide de procéder à la révision de la carte communale,
- sollicite la mise à disposition gratuite des services de la direction départementale des territoires pour la conduite de la procédure,
- décide de faire appel à un bureau d'études spécialisé pour la réalisation des études qui seront nécessaires,
- autorise le maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tout contrat, avenant ou toute convention de prestation ou de service et tout document administratif relatif à la procédure de révision de la carte communale,
- sollicite la dotation de l'Etat au titre de la dotation générale de décentralisation, l'attribution d'une aide au titre du fonds vert et toute autre subvention permettant de compenser les dépenses engagées,
- précise, qu'en vertu de l'article L 132-16 du code de l'urbanisme, les dépenses engagées par la commune seront inscrites en section d'investissement du budget.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Secrétaire,

Marie-Noëlle RIGOLLOT



Nicolas MONSUS

COMMUNE
de
BAROVILLE
10200



Tél. : 03 25 27 32 97

ARRETE N° 26/021

* _ * _ * _ *

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE ET SUR LA SUPPRESSION DU PLAN D'ALIGNEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE n°70 DE LA COMMUNE DE BAROVILLE

Le Maire de la Commune de BAROVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;
Vu le décret n°2011-2008 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 Septembre 2015 et ses décrets d'applications en date du 28 Décembre 2015 ;
Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 Janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu l'arrêté du 09 Septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 et suivants, L.131-4, et R.131-3 à R.131-8 ;
Vu la Carte Communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 21 Janvier 2002 ;
Vu la délibération en date du 13 Décembre 2023 prescrivant la révision de la Carte Communale et définissant les objectifs de cette révision ;
Vu la délibération du 4 mai 2026 relative à la suppression du plan d'alignement de la route départementale n°70 ;
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 15 juin 2026 validant la suppression du plan d'alignement de la route départementale n°70, et déléguant à la commune l'organisation de l'enquête publique ;
Vu la décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne n° E26000079/51 et n°E26000079/51 bis désignant Monsieur Gérard BRU, consultant en environnement, en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Considérant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé le 10 Février 2020 et opposable depuis le 29 Juillet de la même année ;

Considérant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est, approuvé par la préfecture de la région Grand Est le 24 Janvier 2020 et modifié le 16 Mars 2026 ;

Considérant que le principal objectif poursuivi dans le cadre de la révision de la Carte Communale est la mise en compatibilité de la Carte Communale avec le SCoT des Territoires de l'Aube.

ARRETE

Article 1 - Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision de la Carte Communale et sur la suppression du plan d'alignement de la RD n°70 de la commune de Baroville, pour une durée de 32 jours consécutifs, du **Lundi 21 Septembre 2026 à partir de 14 heures, au Jeudi 22 Octobre 2026 à 17 heures.**

Article 2 - Identité de la personne responsable du projet

Des informations relatives à la révision de la Carte Communale et sur la suppression du plan d'alignement de la route départementale n°70 pourront être demandées en mairie de Baroville auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de **Monsieur Sébastien FOURRIER, Maire de la commune.**

Article 3 - Nom et qualité du commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne n° E26000079/51 et n° E26000079/51 bis, Monsieur Gérard BRU, consultant en environnement, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Claude GRAMMONT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 - Consultation du dossier d'enquête publique et observations

Le dossier de révision de la Carte Communale de Baroville et le dossier de suppression du plan d'alignement de la RD n°70, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Baroville.

Le format papier est à disposition à la mairie et peut y être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Il pourra l'être aussi aux heures des permanences tenues par le commissaire enquêteur telles que définies à l'article 5.

Le format dématérialisé du dossier de révision de la Carte Communale et du dossier de suppression du plan d'alignement de la route départementale n°70 de Baroville est consultable sur internet sur la plateforme XEnquetes, durant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante :

<https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>

Les dossiers pourront également être consultés sur un poste informatique à la mairie de Baroville aux heures d'ouverture mentionnées supra.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations :

- sur les registres d'enquête déposés en mairie,
- sur la plateforme XEnquetes <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>
- ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de Baroville, Place de la Mairie - 10200 BAROVILLE,
- ou les adresser par email en spécifiant en objet qu'il s'agit de l'enquête publique à l'adresse suivante : mairie.baroville1@orange.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Baroville, Place de la Mairie - 10200 BAROVILLE :

- Lundi 21 Septembre 2026 de 14h à 17h (ouverture),
- Samedi 03 Octobre 2026 de 9h à 12h,
- Vendredi 09 Octobre 2026 de 14h à 17h,
- Mercredi 14 Octobre 2026 de 14h à 17h,
- Jeudi 22 Octobre 2026 de 14h à 17h (clôture).

Article 6 - Evaluation environnementale, étude d'impact ou dossier d'information environnementale

Conformément à l'article R.104-15 du code de l'urbanisme, la Carte Communale est concernée par la procédure d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale du projet de Carte Communale qui figure dans le rapport de présentation et son résumé non technique sont joints au dossier d'enquête publique consultable en mairie au lieu et dates précédemment cités à l'article 4.

Article 7 - Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

L'avis simple n° 016009/A PP de l'Autorité Environnementale est présent dans le dossier de Carte Communale soumis à enquête publique.

Article 8 - Clôture du registre d'enquête et du dossier d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête ainsi que le dossier d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 9 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai de ladite enquête, le commissaire enquêteur procède à sa clôture et notamment clôt les registres d'enquête mentionnés à l'article 4.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire de Baroville :

- Un document, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies sur la Carte Communale et la suppression du plan d'alignement ;
- Un document séparé, l'un portant sur la Carte Communale, l'autre sur la suppression du plan d'alignement, avec ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non aux projets.

Article 10 - Consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de l'enquête, désigné à la Mairie de Baroville, Place de la Mairie - 10200 BAROVILLE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>

En outre, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Aube.

Article 11 - Décisions pouvant être adoptées au titre de l'enquête

Ainsi qu'il résulte du code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques, au terme des enquêtes réalisées conformément aux dispositions du code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre des nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire par délibération, l'organe délibérant du conseil municipal pourra approuver la Carte Communale éventuellement modifiée et la suppression du plan d'alignement.

Les changements opérés des dossiers mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil municipal.

L'organe délibérant du conseil municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

Article 12 - Publicité de l'arrêté de mise à l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le Département. Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Baroville.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 13 - Recours contentieux

Conformément au code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Monsieur le Maire de Baroville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de l'Aube ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne ;
- Monsieur Gérard BRU, commissaire enquêteur.

Fait à BAROVILLE, le 10 août 2026

Le Maire,



Sébastien FOURRIER

Acte rendu exécutoire
Après publication du
10 août 2026